

N° 229  
—  
**SÉNAT**

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 19 janvier 1995.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 mars 1995.

**PROPOSITION DE LOI**

*relative à la création d'un Fonds spécial du mécénat politique,*

PRÉSENTÉE

Par M. Ernest CARTIGNY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*Vis publique. — Campagnes électorales - Corruption - Financement.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre pays a découvert l'ampleur de la corruption dans la vie publique depuis très peu d'années, alors que chacun s'accordait à affirmer que nous avions une vie politique des plus saines.

Afin que cette « découverte » ne puisse alimenter un courant anti-parlementaire latent dans notre histoire politique et donner à penser que l'ensemble de la classe politique se laisse aller à des pratiques douteuses, alors même, les parlementaires le savent, qu'elle est faite le plus souvent de dévouements désintéressés entraînant de lourdes contraintes personnelles, familiales et financières, il est devenu essentiel de stigmatiser certains comportements isolés, comme le fit, une première fois, le gouvernement français sous l'impulsion de M. Georges Pompidou en 1971.

Sans affirmer aujourd'hui que les rapports de la politique et de l'argent sont devenus obscurs, il convient néanmoins de remarquer que l'intervention pertinente du législateur s'imposait du fait notamment de l'accroissement très important des dépenses engagées pour les campagnes électorales et de l'absence de dispositions législatives sur ce point.

Il convient aussi que nos concitoyens prennent conscience du coût véritable d'une démocratie moderne comme la nôtre.

Depuis 1988, la loi s'est efforcée progressivement de rendre plus transparent le financement de la vie politique et le Parlement tout entier y a pris sa part, essayant de cerner la réalité de façon aussi fine que possible. La dernière mesure qui, semble-t-il, répondait aux aspirations de l'opinion a été particulièrement drastique puisqu'elle a tendu à supprimer tout lien entre les acteurs privés du tissu économique et la vie politique.

On peut se demander si cette mesure, louable en elle-même, ne peut pas également présenter quelques inconvénients. Elle peut à la fois accroître encore l'indifférence des citoyens et contribuer à une professionnalisation de la vie politique non souhaitable.

**Afin d'endiguer une telle perspective, il convient, après le grand mouvement de clarification qui s'imposait, de reconsidérer les modalités selon lesquelles le législateur a entendu interrompre toute participation des acteurs économiques.**

**Nous devons rechercher une solution qui permette de relancer l'intérêt des citoyens par la participation à la vie politique tout en évitant que ne se reproduisent les errements nés des tentatives du passé.**

**Sur la base des impératifs de rigueur, de transparence, d'impartialité et d'égalité qu'il convient de préserver, le présent texte se propose de contribuer à la définition d'un nouvel équilibre.**

**Tel est l'objet de la présente proposition de loi.**

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est créé un Fonds de concours dénommé : « Fonds spécial du mécénat politique » destiné à recueillir des fonds versés par des personnes morales pour concourir, avec ceux de l'Etat, aux dépenses d'intérêt public définies à l'article 4 de la présente loi.

### Art. 2.

Le Fonds spécial du mécénat politique recueille des sommes versées par des sociétés commerciales ou civiles, des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée, des entreprises agricoles à responsabilité limitée, personnes morales de droit privé.

Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé, dont une partie du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, les casinos, les cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun versement audit fonds.

Le Fonds spécial du mécénat politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

### Art. 3.

I. — Le second alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 19 janvier 1995 est abrogé.

II. — Le second alinéa du paragraphe I de l'article 16 de la loi du 19 janvier 1995 est abrogé.

### Art. 4.

Le Fonds spécial du mécénat politique redistribue ces sommes à parts égales :

— aux candidats aux élections présidentielles ;

– aux partis politiques représentant des candidats aux élections législatives pouvant justifier de 10 000 adhérents prouvés et répartis entre au moins dix départements ou assimilés, dont les comptes de campagne n'ont pas été rejetés ou ayant souscrit à leurs autres obligations légales ;

– aux listes de candidats aux élections européennes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages lors des élections précédentes.

#### Art. 5.

Le fonds est géré paritairement par des représentants de l'Etat, des organismes professionnels, des représentants des partis politiques ayant obtenu au moins 5 % des suffrages aux élections législatives précédant l'année en cours ou pouvant justifier d'au moins 10 000 adhérents prouvés, des personnalités qualifiées.

Les instances ci-après définies en assurent la gestion et le contrôle.

Un conseil de surveillance est institué. Il est composé :

– d'une part, de membres de droit :

• un président en la personne du vice-président du Conseil d'Etat, assisté de deux vice-présidents : le premier président de la Cour des comptes et le premier président de la Cour de cassation ;

– et, d'autre part :

• de membres ordinaires, personnalités qualifiées et représentants des organismes professionnels et des partis politiques tels que définis ci-dessus, dont la liste est établie par voie réglementaire après avis du Conseil d'Etat.

Les décisions du conseil de surveillance doivent être prises à la majorité qualifiée de ses membres.

Le secrétariat général en est assuré par une personnalité chargée de l'exécution des décisions prises par le conseil de surveillance et nommée en Conseil des ministres sur proposition du Président de la République.

Le mandat des membres ordinaires est non renouvelable.

Le mandat expire deux mois après la publication officielle des comptes de campagne de chacune des élections visées par la présente loi.

Le mandat n'ouvre droit à aucune rémunération.

Un décret pris en Conseil d'Etat précisera le montant et la nature des indemnités liées à l'exercice du mandat.

**Art. 6.**

La Caisse des dépôts et consignations est dépositaire des sommes versées au crédit du Fonds spécial du mécénat politique.

Elle en assure la gestion.

**Art. 7.**

Les règles relatives aux moyens de fonctionnement et à l'organisation du Fonds spécial du mécénat politique sont établies par décret après avis du Conseil d'Etat.

Le Fonds spécial du mécénat politique entrera en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi.

**Art. 8.**

Le montant total des versements ne peut excéder le plafond des dépenses électorales tel qu'il a été fixé par la loi organique n° 95-62 et la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995.

**Art. 9.**

La contribution des personnes morales, visées par la présente loi, au financement de la vie politique est conforme à leur objet social.

Les dons, effectués par chèque ou ordre de virement, à titre définitif et sans contrepartie, sont déductibles de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu.

Les dons sont plafonnés à 500 000 F.

Un reçu fiscal normalisé est établi par le Fonds spécial du mécénat politique.

**Art. 10.**

Les sommes allouées aux ayants droit sont obligatoirement versées à une association agréée en qualité d'association de financement électoral ou à un mandataire financier, personne physique agréée.